

## **La pratique parlementaire du droit international au Québec en 1993-1994**

Bibiane Gagnon Reny

Volume 8, numéro 2, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100902ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100902ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

### ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

Gagnon Reny, B. (1993). La pratique parlementaire du droit international au Québec en 1993-1994. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 8(2), 346–350. <https://doi.org/10.7202/1100902ar>

## Chroniques

### LA PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL AU QUÉBEC EN 1993-1994

#### I. LA PRATIQUE PARLEMENTAIRE DU DROIT INTERNATIONAL AU QUÉBEC EN 1993-1994

##### A. Lois Québécoises

##### B. Résolutions de l'Assemblée nationale

#### II. LA PRATIQUE GOUVERNEMENTALE DU DROIT INTERNATIONAL AU QUÉBEC EN 1993-1994

##### III. LA PRATIQUE JUDICIAIRE

##### A. Droit international public

##### B. Droit international privé

## I. La pratique parlementaire du droit international au Québec en 1993-1994 (par Bibiane Gagnon Reny)

### A. Lois Québécoises

#### 1. En 1993

##### **Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (ch. 25)**

Il est maintenant permis à un collège de « participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans le domaine de l'enseignement collégial » (art. 2).

##### **Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives (ch. 26)**

On reconnaît de niveau universitaire, les « programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la science » (art. 37).

##### **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'abolition de la Société d'aménagement de l'Outaouais (ch. 36)**

Cette loi vient modifier la *Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais* (L.R.Q., c. C-37.1) afin d'accorder plus de pouvoir à la Communauté à l'effet qu'elle pourra « promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire » (art. 1).

##### **Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (ch. 39)**

Dorénavant, « la Régie peut conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec une autre personne aux fins de l'exercice de ses fonctions » (art. 20).

##### **Loi modifiant la Charte de la langue française (ch. 40)**

Le législateur vient spécifier quels sont les critères permettant de recevoir l'enseignement en anglais au Québec. Ainsi, le nouvel article 73 de la Charte prévoit:

« 73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:

- 3. les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

- 5. les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec.

On prévoit également de tenir compte dans les programmes de francisation des entreprises, des relations qu'elles ont avec l'étranger et du cas particulier des sièges sociaux et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec.

##### **Loi modifiant le Code de la sécurité routière (ch. 42)**

Une disposition du Code interdit maintenant à une personne de conduire un « véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction même si elle est titulaire d'un permis de conduire international » (art. 1).

##### **Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (ch. 48)**

L'assujetti à l'immatriculation et « qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside » (art. 4).

Dans l'application de cette loi, « l'Inspecteur général peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'un autre État ou avec une organisation internationale » (art. 73).

##### **Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation (ch. 51)**

« Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de compétence » (art. 6(5)).

##### **Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (ch. 54)**

« La minorité peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide et à l'indemnisation des victimes d'actes criminels avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation » (art. 164).

### **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives (ch. 64)**

En vertu de cette loi, un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un « revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale proscrite » (art. 53, c. I-3 art. 72).

De plus, une corporation qui opère un centre financier international doit payer une taxe qui ne peut être inférieure à 250 \$ (art. 193)

Cette loi modifie la *Loi sur le ministère du Revenu L.R.Q., c. M-31*, afin de donner le pouvoir au ministre du Revenu d'exonérer des droits prévus par une loi fiscale (art. 193):

a) les fonctionnaires ou des préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, ainsi que des membres de leur famille et de leur personnel;

b) les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

c) « les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits, ainsi que les membres de leur famille et de leur personne; »

Le but de ces dispositions est de donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal.

### **Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (changé pour Loi sur l'Immigration au Québec) (ch. 70)**

« Dans les cas déterminés par règlement, un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec constitue un des critères de sélection » (art. 5). Un article de cette loi (non encore en vigueur) mentionne que constitue un des critères de sélection, un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec.

C'est « le ministre de l'Immigration qui peut imposer des conditions qui affectent le droit conféré en vertu de la *Loi sur l'immigration*, d'établissement au ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection » (art. 5). Il doit tenir compte de la « formation et de l'expérience professionnelles du ressortissant étranger, les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, son âge et ses qualités personnelles, son instruction, ses connaissances linguistiques, sa capacité financière, l'aide qu'il peut recevoir de parents ou d'amis résidant au Québec, son lieu de destination au Québec, le lieu d'établissement de son entreprise » (art. 11).

### **Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (ch. 80)**

Cette Société a « pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le territoire des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches et à améliorer la compétitivité et la croissance économique du Québec » (art. 23).

À cet effet, elle « peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes. Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation » (art. 32).

## **2. En 1994**

### **Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (ch. 2)**

« Pour la réalisation de ses objets le Conservatoire (de musique) et d'art dramatique du Québec peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement

autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation » (art. 25(5)).

### **Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ch. 8)**

Le gouvernement peut, après consultation de la Régie, ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation conférés par la présente loi, adopter des règlements pour déterminer les personnes hors du Québec et, pour chacun des territoires qu'il définit, les personnes au Québec, autres qu'un établissement ou un laboratoire, pouvant fournir certaines catégories de services assurés dont le coût fixé peut être exigé de la Régie par le bénéficiaire, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé et fixer le prix maximum pouvant être exigé du bénéficiaire par ces personnes (art. 69).

Il peut aussi « déterminer ce qu'est un centre hospitalier en dehors du Québec ou un établissement universitaire, aux fins d'accorder les services dont le coût est assumé par la Régie ».

### **Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives (ch. 15)**

Cette loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires internationales qui devient maintenant: « Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » (art. 1).

C'est évidemment le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles qui est chargé de l'application des lois relatives aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec ainsi que celles relatives aux communautés culturelles (art. 8).

« Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec. Il est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de cette politique.

Il a pour fonctions d'informer, de recruter et de sélectionner ces personnes, de rendre possible leur établissement au Québec et d'assurer leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone.

Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique relative à l'épanouissement des communautés culturelles et à leur entière participation à la vie nationale. Il est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de cette politique.

Il est notamment chargé des programmes qui visent à maintenir et développer les cultures d'origine ainsi qu'à assurer les échanges et le rapprochement avec la communauté francophone.

Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre:

1. étudie les données disponibles sur les besoins de main-d'œuvre du Québec, les emplois qui y sont disponibles et la possibilité pour des immigrants de s'y établir en tenant compte des caractéristiques de la population et des programmes d'aménagement du territoire;

2. effectue des études et des recherches sur les bassins d'émigration susceptibles de fournir au Québec des immigrants et sur les moyens à mettre en œuvre pour recruter et sélectionner ces derniers;

3. prend les mesures nécessaires pour informer, recruter et sélectionner ces personnes et pour favoriser leur implantation sur le territoire en fonction des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec;

4. établit et maintient des services d'assistance aux immigrants chargés de les accueillir dès leur arrivée au Québec, de leur prêter

l'aide requise, de rester en contact avec eux et de leur apporter l'appui dont ils ont besoin;

5. prend les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

6. établit et maintient des services d'adaptation chargés de l'intégration harmonieuse des immigrants au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone;

7. prend, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec des diplômes obtenus à l'étranger, des études qui y ont été poursuivies, de la formation qui y a été reçue et de l'expérience acquise, en vue de l'attribution d'équivalences correspondantes;

8. définit des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte, notamment, des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec.»

De plus, cette loi donne au ministre de la Santé et des services sociaux le pouvoir de « déterminer les possibilités d'adoption des enfants domiciliés hors du Québec en tenant compte des objectifs définis par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et de la Loi sur l'immigration au Québec » (art. 31).

#### **Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (ch. 17)**

Cette loi permet au ministre de « conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou organisme de ce gouvernement ou de cette organisation » (art.12(1)).

#### **Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (ch. 18)**

« Le ministre peut, conformément à la loi dans l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation » (art. 4) en vue de l'exercice de ses fonctions.

#### **Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (ch. 21)**

« La Société a pour objet de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger » (art. 17). Elle peut également conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation » (art. 24).

#### **Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (ch. 22)**

Cette loi prévoit une déduction d'impôt pour un « particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, qu'il est à l'emploi d'une organisation internationale visée à l'article 2 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (Statuts du Canada) qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à l'Organisation

des Nations Unies en vertu de l'article 63 de la *Charte des Nations Unies* (art. 271).

#### **Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo (ch. 26)**

« La Société des alcools du Québec peut, pour l'application d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada concernant la perception de la majoration établie par la Société sur les boissons alcooliques apportées au Québec d'un endroit situé hors du Canada, autoriser toute personne ou catégorie de personnes affectée à un bureau de douanes situé au Québec à exercer au nom de la Société certains pouvoirs » dont entre autres: « accepter les boissons alcooliques visées par l'entente et qui sont cédées à la Société par celui qui les apporte au Québec d'un endroit situé hors du Canada » (art. 7).

#### **Loi sur la Société du tourisme du Québec (ch. 27)**

« La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation » (art. 5).

Elle applique « les programmes de coopération avec l'extérieur en matière de développement touristique » (art. 6) mais « l'exercice des activités de la Société à l'extérieur du Québec est subordonné aux politiques gouvernementales en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et d'affaires internationales » (art. 7).

#### **Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (ch. 33)**

Sous réserve de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M- 211 et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M- 30), cette loi permet aux municipalités de « conclure avec toute personne ou avec tout gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères ou de ses organismes toute entente ayant pour objet la fourniture de services, d'avis, de matières, de matériaux ou d'équipement relatifs à toute matière relevant de sa compétence ».

#### **Loi modifiant la Code des professions et d'autres lois professionnelles (ch. 40) (art. 40)**

44. « Un ordre ne peut refuser de délivrer un permis à une personne pour le motif qu'elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, si elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence. »

Nous retrouvons des exceptions à cet élargissement aux articles 45 et suivants où il est mentionné:

45. « Le Bureau » (bureau d'une coopération professionnelle) « peut refuser la délivrance d'un permis ou l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande:

1. a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

2. a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

3. a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre.

Le Bureau peut refuser l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande :

2. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133.

Le Bureau peut inscrire au tableau, mais limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque la personne qui fait la demande d'inscription :

2. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le comité de discipline d'un ordre » (art. 46).

Le Bureau peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel :

1. a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

2. a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

4. a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre;

6. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133;

8. fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le comité de discipline d'un ordre.

De plus, une nouvelle disposition prévoit que par résolution, le Bureau peut fixer une augmentation de cotisation pour permettre à l'ordre de remplir les obligations de payer les dépenses dues au fonds d'indemnisation en ce qui a trait à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation. Il peut également « conclure avec tout organisme une entente qui respecte les normes fixées par règlement [...] et relatives aux équivalences des diplômes [...] afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec [...] ».

Le code tient compte des décisions d'un tribunal canadien ou d'un tribunal étranger avant de reconnaître les équivalences de diplômes (art. 462).

#### **Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac (ch. 42)**

Une pénalité est imposée à une personne qui vend du tabac hors du Québec si le paquet est identifié pour la vente au détail au Québec selon les conditions prévues à l'article 13.1 de la même loi (art. 2).

#### **Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines (ch. 47)**

Celui qui effectue des travaux d'exploitation minière « ne peut déduire, dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier : des taxes sur les profits et sur le capital, des impôts sur les revenus en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou d'un pays étranger et des

honoraires professionnels engagés à l'égard d'une opposition ou d'un appel d'une cotisation prévus par une de ces lois ».

## **B. Résolutions de l'Assemblée nationale**

### *1. En 1993*

• RÉSOLUTION proposant de souligner la Journée internationale des femmes, adoptée le 9 mars 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 1, page : 715

journal des débats, v. 32, n° 70, pp. 5168-5180.

• RÉSOLUTION visant à souligner le 5<sup>e</sup> anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, tel que décrété par l'Organisation des Nations unies, adoptée le 18 mars 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 1, page : 757

journal des débats, v. 32, n° 75, pp. 5469-5474.

• RÉSOLUTION visant à adresser ses plus sincères félicitations au nouveau premier ministre de la République française, M. Édouard Balladur, et profitant de l'occasion pour remercier M. Pierre Bérégovoy de sa contribution au développement des relations franco-québécoises, adoptée le 1<sup>er</sup> avril 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 1, page : 813

journal des débats, v. 32, n° 81, pp. 5823-5826.

• RÉSOLUTION visant à commémorer le douloureux événement du 78<sup>e</sup> anniversaire du génocide arménien, adoptée le 22 avril 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 1, page : 854

journal des débats, v. 32, n° 87, pp. 6089-6092.

• RÉSOLUTION visant à souligner la Journée internationale de la liberté de presse, adoptée le 4 mai 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 874

journal des débats, v. 32, n° 91, pp. 6188-6191.

• RÉSOLUTION visant à souligner la Journée internationale des travailleuses et des travailleurs, et féliciter les Québécoises et les Québécois de leur contribution à la progression et au développement économique du Québec, adoptée le 4 mai 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 874

journal des débats, v. 32, n° 91, pp. 6191-6198.

• RÉSOLUTION visant à offrir ses meilleurs vœux aux Québécois d'origine portugaise et au peuple portugais, dont c'était la Fête nationale le 10 juin 1993, adoptée le 11 juin 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1047

journal des débats, v. 32, n° 111, pp. 7565-7567.

• RÉSOLUTION visant à souligner l'Année internationale des populations autochtones, et plus particulièrement pour le 21 juin, le jour national des peuples autochtones, l'apport de ces nations au sein de la population québécoise et encourager tout geste positif menant à une meilleure compréhension mutuelle dans le respect des différences entre les autochtones et les autres Québécois, adoptée le 18 juin 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1128

journal des débats, v. 32, n° 116, pp. 7988-7989.

• RÉSOLUTION visant à exprimer sa solidarité avec le peuple de Bosnie-Herzégovine et de sa capitale Sarajevo, affirmant que l'utilisation du viol comme arme politique, les attaques contre des populations civiles sans défense et les campagnes d'épuration

ethnique ne peuvent être tolérées par le monde civilisé et, enfin, réitérant que c'est le devoir moral des peuples et gouvernements du monde de secourir la population de Sarajevo et celle des autres villes assiégées de Bosnie-Herzégovine, adoptée le 26 octobre 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1182  
journal des débats, v. 32, n° 120, pp. 8199-8202.

• RÉSOLUTION visant à exprimer sa profonde gratitude, à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Armistice, envers ceux et celles qui ont sacrifié leur vie pour servir la cause noble entre toutes d'une paix fondée sur le respect des droits humains et de la dignité inviolable des individus et des peuples, adoptée le 11 novembre 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1264  
journal des débats, v. 32, n° 128, pp. 8609-8612.

• RÉSOLUTION visant à souligner la Journée internationale sur le sida qui se déroule sur le thème « Agissons ensemble », adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1328  
journal des débats, v. 32, n° 136, pp. 8999-9005.

• RÉSOLUTION visant à souligner la Journée internationale des personnes handicapées tel que décrété par l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 3 décembre 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1349  
journal des débats, v.32, no 138, pp.9138-9144.

• RÉSOLUTION visant à inviter la population du Québec à participer pleinement aux activités marquant l'Année internationale de la famille qui s'amorce le 1<sup>er</sup> janvier 1994, adoptée le 10 décembre 1993.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1394  
journal des débats, v. 32, n° 143, pp. 9500-9507.

## 2. En 1994

• RÉSOLUTION visant la participation à la réflexion collective à l'occasion de la Journée internationale des femmes, décrétée le 8 mars, adoptée le 9 mars 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXII partie 2, page : 1481  
journal des débats, v. 32, n° 148, 149, pp. 9895-9911, 9925-9930.

• RÉSOLUTION soulignant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale qui s'est tenue le 21 mars 1994, adoptée le 23 mars 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIII, page : 23  
journal des débats, v. 33, n° 3, p. 113.

• RÉSOLUTION visant à souligner le 79<sup>e</sup> anniversaire du génocide arménien survenu le 24 avril 1915, offrant sa sympathie à tous nos concitoyens d'origine arménienne, adoptée le 21 avril 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIII, page : 79  
journal des débats, v. 33, n° 13, pp. 438-442.

• RÉSOLUTION soulignant le décès de Richard Nixon, président des États-Unis d'Amérique de 1968 à 1974, adoptée le 26 avril 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIII, page : 8  
journal des débats, v. 33, n° 14, p. 456.

• RÉSOLUTION soulignant de façon toute spéciale la victoire sans équivoque obtenue par le Congrès national africain (ANC), à l'occasion des premières élections multiraciales tenues en Afrique du Sud et adressant à son chef, M. Nelson Mandela, ses meilleurs vœux de succès dans l'immense tâche qui lui incombera; ce faisant, elle salue également le rôle primordial de M. Frederick De Klerk, qui, depuis son accession à la présidence du pays en 1989, a tout mis en œuvre pour assurer la pleine démocratisation de l'Afrique du Sud, adoptée le 3 mai 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIII, page : 1  
journal des débats, v. 33, n° 17, pp. 623-626.

• RÉSOLUTION soulignant la Journée internationale de la famille, adoptée le 12 mai 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIII, pages : 148,149  
journal des débats, v. 33, n° 22, pp. 896-902.

• RÉSOLUTION commémorant le 50<sup>e</sup> anniversaire du débarquement des forces alliées en Normandie en rendant hommage au courage héroïque de ceux et celles qui y ont participé et, à titre de posthume, à ceux et celles qui sont disparus, adoptée le 6 juin 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIII, page : 213  
journal des débats, v. 33, n° 31, pp. 1587-1589.

• RÉSOLUTION soulignant la Journée mondiale sur le sida sur le thème « Le sida et la famille », adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIV, page : 22  
journal des débats, v. 34, n° 3, pp. 84-87.

• RÉSOLUTION soulignant le 50<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'Organisation de l'aviation civile internationale, adoptée le 2 décembre 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIV, page : 32  
journal des débats, v. 34, n° 4, p. 155.

• RÉSOLUTION visant à reconnaître à l'occasion de la proclamation par l'Organisation des Nations Unies de la Décennie internationale des populations autochtones, la richesse de la diversité et de la spécificité des nations autochtones, soulignant l'apport de ces nations au sein de la société québécoise et encourageant tout geste positif à la création et au développement d'un nouveau partenariat dans l'action, adoptée le 12 décembre 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIV, page : 81  
journal des débats, v. 34, n° 10, pp. 478-480.

• RÉSOLUTION visant à souligner le courage des démocrates algériens et plus particulièrement les groupes de femmes, les journalistes et les intellectuels qui luttent contre le terrorisme des intégristes du Front islamique du salut et pour l'instauration de la démocratie en Algérie, adoptée le 13 décembre 1994.

références :

procès-verbaux reliés vol. CXXIV, page : 91  
journal des débats, v. 34, n° 11, pp. 574-575.